

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-032/U**CERTIFICAT d'URBANISME**

délivré au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest
Opération non réalisable

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande enregistrée sous la référence CU0691762600016, présentée le 08/07/2026 par Madame Louise MOREAU, domiciliée 20 rue de Verdun 69510 Soucieu-en-Jarrest, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AB-0200
- situé Impasse de Verdun 69510 SOUCIEU EN JARREST (parcelle AB-0200)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 19/12/2018, modifié le 26/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du département du Rhone - Service voirie en date du 22/07/2026,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/08/2026,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL) en date du 27/07/2026,

Vu l'avis du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 22/07/2026,

Considérant que la parcelle AB 0200, d'une superficie de 265 m², présente une configuration particulière, notamment en raison de sa forme trapézoïdale et de sa situation en fond d'impasse ;

Considérant que le terrain est situé en zone UAp du plan local d'urbanisme, correspondant au centre historique de la commune, et qu'il est soumis à des dispositions particulières relatives notamment à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à leur intégration dans le tissu bâti existant et aux conditions de stationnement ;

Considérant que la parcelle est également concernée par une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, imposant une attention particulière à l'insertion de toute nouvelle construction dans son environnement urbain et architectural ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel ne comporte pas d'éléments suffisamment précis permettant d'apprécier les caractéristiques de l'opération envisagée, notamment son implantation, son emprise, son organisation, ses conditions de desserte et de stationnement ainsi que ses modalités de raccordement aux réseaux ;

Considérant que, compte tenu de la configuration particulière de la parcelle et des différentes contraintes réglementaires et techniques auxquelles elle est soumise, les éléments produits à l'appui de la demande ne permettent pas de vérifier que l'opération consistant en la construction d'une maison individuelle est susceptible de respecter l'ensemble des dispositions applicables au terrain ;

Considérant que, dès lors, en l'état des éléments fournis dans le dossier, il ne peut être établi que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, en l'état des éléments fournis dans le dossier.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : Zone UAp

Secteur de la zone UA à protéger au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme : Zone urbaine correspondant au centre historique de la commune.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Sécurité publique : (PM1) Risques naturels - terrain situé en zone submersible du Plan de Prévention aux Risques d'Inondations : PPRNi du Garon

Article 3

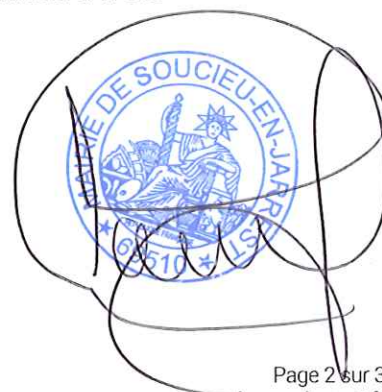
L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable			SIDESOL	
Électricité			ENEDIS	
Assainissement	Voir Avis		SIAHVG	
Voirie	Voir Avis		DEPARTEMENT	

L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue.

L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 26/08/2026
Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Publié le : **26 AOUT 2026**

NOTA BENE : La parcelle est située dans un secteur correspondant au centre historique de la commune, protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une future demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'une maison individuelle, l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône pourra être sollicité au cours de l'instruction de la demande.

Le CAUE du Rhône propose également des permanences gratuites avec un architecte-conseiller afin d'accompagner les particuliers dans leurs projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation. Il est ainsi recommandé de prendre rendez-vous en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, afin de bénéficier de conseils sur le projet. (Contact : [04 72 07 44 55](tel:0472074455))

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.